



## ARRETE N° 2023-002

### Arrêté municipal portant réglementation sur les voies communales en et hors agglomération

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 07 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, du 08 avril 2022 et 31 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de réparations de fuite, remplacement d'équipement, débouchage de réseaux, d'entretien, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant le courrier de la SAUR, Centre de Service Permanent domicilié au Parc Tertiaire de Laroiseau au 21 Rue Anita Conti, 56005 à Vannes, en date du 12 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

### ARRETE

#### Article 1 :

Sur les voies communales, les chemins ruraux en et hors agglomération, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Richelieu, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50km/h ou à 30km/h,
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixes B15 et C18,
  - Feux tricolores,
  - Piquets K10.
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

#### Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés (durée inférieure à deux heures) et interventions d'urgence.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaire avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

**Article 4 :**

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

**Article 5 :**

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, Monsieur le responsable du centre des premiers secours du Richelais, la société la SAUR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 12/01/2023

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE

